

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DELEGUES

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept novembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Maire de Plouarzel.

EN EXERCICE : 54

ETAIENT PRESENTS : Tous les membres en exercice.

PRESENTS : 45

ABSENTS EXCUSES :

VOTANTS : 54

M. LE BEC, Lampaul Plouarzel a donné pouvoir à Mme LAVANANT
M. HELIES a donné pouvoir à Mme TANGUY
Mme GODEBERT a donné pouvoir à M. OGOR
M. MASSON, Molène a donné pouvoir à M. TALARMIN
Mme LAMOUR, Ploudalmézeau a donné pouvoir à M. STEPHAN
M. MARVILLON, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Mme DAMOY
M. PELLEAU, Ploudalmézeau, a donné pouvoir à M. QUEMENER
Mme LE POITTEVIN, Plougouvelin a donné pouvoir à M. GOUEREC
Mme TANGUY GOMES, Ploumoguier a donné pouvoir à M. PLUVINAGE

Monsieur MOUNIER Gilles a été élu secrétaire de séance.

CC2019-11-23/PLUI-01 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE PLOUMOGUER

Exposé :

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté le contexte dans lequel s'est déroulée la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ploumoguier.

La procédure de modification n°1 du PLU de Ploumoguier a été prescrite par arrêté du Président le 24/07/2018. Elle porte sur l'adaptation :

- Du règlement écrit et graphique de la zone Ut du secteur de la ferme de Messouflin (à l'ouest du bourg de Ploumoguier) à vocation d'activités et d'équipements touristiques avec les capacités d'accueil correspondantes (campings, résidences de tourisme, parcs résidentiels de loisirs...) en une zone permettant la réalisation d'installations, de constructions et d'équipements publics ou privés à vocation de loisirs, d'activités artisanales et commerciales liées à un projet culturel, associatif ou touristique ;
- Des Annexes du PLU en mettant à jour ou complétant les Servitudes d'Utilité Publique, les périmètres des secteurs relatifs au taux de la Taxe d'Aménagement (TA), et le plan de

préemption des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du département du Finistère et le plan d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU).

Aucune concertation obligatoire n'est prévue dans le code de l'urbanisme pour les procédures de modification de PLU. Aucune concertation préalable facultative avec le public n'a été mise en œuvre.

Le projet de modification n°1 du PLU a été notifié pour avis aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées (PPA) conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme. Toutes les personnes publiques consultées qui ont répondu ont émis un avis favorable. Seul le Préfet a fait des remarques qui ont amené à faire évoluer le document. Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique.

En parallèle la modification n°1 du PLU de Ploumoguier a fait l'objet d'un examen au cas par cas. Selon la décision n°2019-006931-1 du 07/05/2019, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a indiqué, en application de l'article R.104 28 du Code de l'Urbanisme, que la modification n°1 du PLU de Ploumoguier n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Une enquête a été ordonnée par arrêté du Président de la CCPI et s'est déroulée du 16/06/2019 au 19/07/2019. Le Commissaire Enquêteur (M. Claude BAIL) a déposé son rapport et ses conclusions motivées le 16/08/2019 avec un avis favorable sans réserve, préconisation ou recommandation.

Les 2 démarches successives de consultation des services et d'enquête publique ont pour objectif de recueillir, avant l'approbation, les remarques et/ou demandes d'adaptations du projet de modification n°1 du PLU.

Les résultats et suite apportés aux avis des PPA et à l'enquête publique

Le projet a été notifié pour avis à l'Autorité environnementale (la MRAe) ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

La collectivité doit, suite aux avis et remarques émis par les PPA et lors de l'enquête publique, apprécier la pertinence des demandes et remarques pour éventuellement prendre en compte et amender les documents du projet de modification n°1 du PLU de Ploumoguier avant son approbation.

Un seul document de synthèse est annexé à la présente délibération, celui de la synthèse des remarques des PPA pour rendre compte des suites à apporter puisqu'il n'y a aucune remarque issue de l'enquête publique.

Toutes ces remarques ont été examinées par le groupe de travail en charge de la modification n°1 du PLU de Ploumoguier le 01/08/2019.

En ce qui concerne les PPA, la MRAe n'a pas demandé la réalisation d'évaluation environnementale estimant que le projet n'avait pas d'impact sur l'environnement et seul le Préfet, dans son avis, a fait des remarques qui ont amené à faire évoluer le règlement graphique (identification du bâti pouvant changer de destination et des haies ou talus à protéger).

Au niveau de l'enquête publique, aucune personne du public n'est intervenue et le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sans réserve, ni recommandation ou préconisation.

Les modifications apportées sont ponctuelles et mineures et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification n°1 du PLU, lequel peut donc être approuvé.

Monsieur le Président présente enfin le projet de modification n°1 du PLU qui sera soumis à l'approbation du Conseil de Communauté et rappelle qu'il comprend les documents suivants :

- Le rapport de présentation complété des motifs et justifications de la modification n°1 du PLU ;
- Le règlement graphique (plans de zonage) adapté (planche 1/3 et 3/3) ;
- Les annexes (obligatoires ou informatives) : plan et description des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) à jour, plan de délimitation des taxes la Taxe d'Aménagement (TA) et délibération, plan à jour des périmètres de préemption des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du département et délibérations, plan du nouveau périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU).

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ploumoguier en date du 09/02/2010 ayant approuvée la révision du PLU ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et sa prise de compétence « étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme tenant lieu de carte communale » effective depuis le 01/03/2017 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise en date du 24/07/2018 ayant prescrit la modification n°1 du PLU de Ploumoguier ;

Vu les avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques associées émis sur le dossier de modification n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté du Président en date du 27/05/2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Ploumoguier ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de synthèse établi par le Commissaire Enquêteur et le mémoire en réponse de la CCPI rendant compte de l'absence de remarques formulées lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur sans observation ni recommandation en date du 16/08/2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ploumoguier en date du 03/09/2019 donnant un avis favorable au projet de dossier de modification n°1 du PLU en vue de son approbation par le Conseil Communautaire ;

Vu l'annexe jointe à la présente délibération et présentant aux conseillers les réponses apportées à l'ensemble des avis et remarques des PPA (annexe 1) ;

Considérant que les avis rendus, par les autorités consultées, notamment le Préfet, justifient de quelques légères adaptations du projet de modification n°1 du PLU, exposées dans l'annexe à la présente délibération ;

Considérant que les modifications à apporter par rapport au projet de PLU notifié n'ont pas pour effet de remettre en cause les orientations d'aménagement et partis d'urbanisme retenus et ne bouleversent donc pas l'économie générale du projet de modification n°1 du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

Prend acte des justifications précitées motivant l'approbation des modifications envisagées, et de l'adaptation du projet de modification n°1 du PLU pour tenir compte de tout ou partie des avis des autorités consultées.

Prend acte des résultats de l'enquête publique qui a été menée selon les termes exposés ci-dessus.

Décide d'approuver la modification n°1 du PLU de Ploumogueur telle qu'elle est annexée à la présente.

Dit que la présente délibération accompagnée du dossier de modification n°1 du PLU sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère et à Monsieur le Maire de Ploumogueur.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la CCPI et en mairie de Ploumogueur, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une mention dans le journal Le Télégramme.

Dit que la délibération sera exécutoire dès le premier jour de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité citée ci-dessus et que le dossier de modification n°1 du PLU sera tenu à la disposition du public au siège de la CCPI et en mairie de Ploumogueur aux jours et heures habituels d'ouverture.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,

M. TALARMIN André